

DÉCISION ILR/E17/75 DU 23 NOVEMBRE 2017

**PORTANT APPROBATION DE LA PROPOSITION CONCERNANT LA MÉTHODOLOGIE POUR LA FOURNITURE
DE DONNÉES SUR LA PRODUCTION ET LA CONSOMMATION AUX ÉCHÉANCES DE LONG TERME**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, et notamment les articles 4(6) et 17 ;

Vu la décision ILR/E17/1 du 9 janvier 2017 portant approbation de la méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation conformément aux articles 9 et 16 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 22 septembre 2017 introduisant une proposition concernant la méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation aux échéances de long terme, qui a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport par le biais de l'ENTSO-E et qui a fait l'objet d'une consultation publique du 6 mars 2017 au 6 avril 2017 ;

Considérant l'accord commun de toutes les autorités de régulation lors de la réunion de l'Energy Regulators' Forum du 23 octobre 2017 ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition concernant la méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation aux échéances de long terme, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All TSOs' proposal for a generation and load data provision methodology in accordance with Article 17 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation* », dans sa version du 23 mai 2017, est approuvée.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur